

## VILLE DE COGOLIN

## **ARRETE DU MAIRE**

# <u>N° 2024/944</u> STATIONNEMENT RESERVE - EMMÉNAGEMENT - RUE MARCEAU

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre ler du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 9 juillet 2024 par Madame LO FIGLIO Emilia, afin de procéder à son emménagement, au droit du 15, rue Marceau, du vendredi 12 au dimanche 14 juillet 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le véhicule sera autorisé à stationner sur deux emplacements, au droit du 15, rue Marceau :

du vendredi 12 juillet 2024 – 20H au dimanche 14 juillet 2024 – 20H

## **ARTICLE 2**

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

#### **ARTICLE 3**

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières sur deux emplacements au droit du 15, rue Marceau, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 4**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R- 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

# **ARTICLE 5**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 10 juillet 2024

L'adjointe déléguée,

**Audrey TROIN** 



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Formalités de publicité effectuées le : 10/07/9024

Notifié le :

mo Deh/803